



Assemblée générale

Soixante-sixième session

47^e séance plénière

Mardi 1^{er} novembre 2011, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Al-Nasser (Qatar)

*En l'absence du Président, M. Thomson (Fidji),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 115 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général (A/66/509)

Le Président par intérim (parle en anglais) :

Une note du Secrétaire général, publié sous la cote A/66/509, fait part de la démission de l'inspecteur Enrique Román-Morey (Pérou), avec effet au 31 octobre 2011. L'inspecteur Román-Morey avait été nommé par l'Assemblée générale le 9 octobre 2007 pour un mandat de cinq ans courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012. Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut du Corps commun d'inspection, le Président a notifié la vacance au Secrétaire général le 6 septembre 2011, en indiquant qu'il avait décidé de ne pas appliquer la règle du préavis de six mois prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du Statut. En conséquence de la démission de l'inspecteur Román-Morey (Pérou), l'Assemblée générale devra, à sa soixante-sixième session, nommer une personne au

poste ainsi devenu vacant du Corps commun d'inspection.

Il est également indiqué dans la note du Secrétaire général que, afin que les consultations prévues à l'article 3 aient lieu, et afin de synchroniser le mandat du nouvel inspecteur avec celui des autres, l'Assemblée pourra souhaiter peut-être pourvoir le poste pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

À cet égard, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite pourvoir le poste pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Il est également indiqué dans le document A/66/509 que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du statut du Corps commun d'inspection, le Président de l'Assemblée générale consultera les États Membres en vue d'établir une liste de pays – en l'occurrence, un pays – qui seront priés de présenter un candidat pour pourvoir le poste devenu vacant au Corps commun d'inspection.

Après avoir tenu les consultations nécessaires, je voudrais annoncer à l'Assemblée que cinq pays, à savoir l'État plurinational de Bolivie, Haïti, le Honduras, le Mexique et le Pérou, ont décidé de présenter un candidat au poste à pourvoir revenant aux États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Puisque, parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, aucun candidat n'a été approuvé, je voudrais, conformément à la pratique établie, consulter les États Membres en procédant à un vote consultatif par scrutin secret afin de choisir un pays, parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui sera prié de présenter un candidat aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Bien que ce vote consultatif ne soit pas une élection, nous suivrons le Règlement intérieur de l'Assemblée régissant les élections. En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale approuve cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la pratique en vigueur, le pays ayant obtenu le plus grand nombre de voix et pas moins de la majorité des voix des membres présents et votants sera le pays choisi pour présenter un candidat aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Toujours conformément à la pratique en vigueur, si, en cas de ballottage, il est nécessaire de déterminer le candidat qui sera élu, il sera procédé à un tour de scrutin limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je également considérer que l'Assemblée générale approuve ces procédures?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je rappelle aux membres qu'à ce stade, l'Assemblée ne nomme pas les membres du Corps commun d'inspection. Elle ne fait que choisir un pays, qui sera prié de présenter un candidat. Par conséquent, seul le nom d'un pays, et non le nom d'une personne, figurera sur le bulletin de vote.

L'Assemblée va maintenant procéder à la sélection d'un pays, parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui sera prié de présenter un candidat pour pourvoir le poste devenu vacant au Corps commun d'inspection.

Avant de commencer la procédure de vote, je voudrais rappeler aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant procéder à l'élection. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur les bulletins de vote le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter. Les bulletins de vote contenant les noms de plus d'un État seront déclarés nuls. Si un bulletin de vote contient le nom d'un État Membre n'appartenant pas à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, il sera déclaré nul. Les bulletins de vote contenant le nom d'une personne ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président par intérim, M^{me} Anna Ruski (Bulgarie), M. Juan Pablo Espinoza (Chili), M^{me} Anna Reich (Hongrie), M. Amin Javed Faizal (Maldives), M^{me} Jamila Alaoui (Maroc) et M^{me} Carole Payne (Royaume-Uni) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 15 h 25, est reprise à 15 h 50.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

États d'Amérique latine et des Caraïbes	
Nombres de bulletins déposés :	175
Nombre de bulletins nuls :	2
Nombre de bulletins valables :	173
Abstentions :	0
Nombre de votants :	173
Majorité requise :	87
Nombre de voix obtenues :	
Honduras	107
Haïti	26
Pérou	17
Mexique	12
État plurinational de Bolivie	11

Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, le Honduras a été choisi pour présenter un candidat au poste à pouvoir au Corps commun d'inspection.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, le Honduras sera donc prié de présenter le nom d'un candidat et son curriculum vitae faisant état des compétences pertinentes pour les tâches à accomplir.

Je rappelle aux membres que, conformément à la résolution 59/267 du 23 décembre 2004, le candidat devrait avoir de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes, et connaître le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

À la suite des consultations appropriées visées au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Président de l'Assemblée générale présentera le nom du candidat à l'Assemblée aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Nous avons donc ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 115 g) de l'ordre du jour.

Point 75 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/66/309)

Rapport du Secrétaire général (A/66/333)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a examiné cette question à sa 44^e séance plénière le 26 octobre 2011. Nous allons maintenant entendre les orateurs restants.

M. Silva (Brésil) (parle en anglais) : Je m'associe aux orateurs qui ont remercié le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de la déclaration qu'il a faite la semaine dernière (voir A/66/PV.44) et de sa présentation du septième rapport de la Cour à l'Assemblée générale (A/66/309). Je le félicite, ainsi que les autres juges de la Cour, du rôle déterminant qu'ils jouent en faveur de la primauté du droit et de la justice. Nous sommes fiers d'avoir contribué à ce processus par l'entremise du travail de la juge Sylvia Steiner, notre compatriote.

Le Brésil attache la plus grande importance à l'essor du droit international prévu par le Statut de Rome qui a créé la première cour permanente établie par un traité pour juger les personnes accusées des

crimes les plus graves ayant une portée internationale. L'indépendance de cette importante institution judiciaire est le fondement sur lequel repose sa légitimité de juger les personnes accusées, en toute équité et dans le respect le plus strict de leurs droits. Le Brésil estime que les valeurs énoncées dans le préambule du Statut de Rome sont véritablement universelles. C'est la raison pour laquelle nous avons toujours été des partisans de l'universalité de la Cour.

À cet égard, nous notons avec satisfaction que, pendant la période couverte par le rapport, la Grenade, la République de Moldova, Sainte-Lucie, les Seychelles et la Tunisie ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Depuis lors, la Tunisie, les Maldives et le Cap-Vert, qui est membre de la Communauté des pays de langue portugaise, ont adhéré au Statut de la Cour, ce qui porte à 119 le nombre d'États parties au Statut de Rome. Nous leur souhaitons à tous une chaleureuse bienvenue. Nous espérons que davantage d'États, petits ou grands, sur tous les continents, ratifieront le Statut de Rome dans un avenir proche. Comme cela est bien connu, tous les pays d'Amérique du Sud sont parties au Statut de la CPI et défendent ardemment la contribution de la Cour à la cause de la justice internationale.

La période couverte par le rapport montre que la Cour se trouve actuellement face à un volume de travail sans précédent. La CPI est désormais saisie de sept affaires puisque la Chambre préliminaire III a récemment autorisé l'ouverture d'une nouvelle enquête. Le nombre de personnes faisant l'objet de procédures devant la Cour est passé de 15 à 25. Il est donc important d'accorder à la Cour tous les moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte diligemment de ses fonctions judiciaires.

Le Brésil continue d'insister sur l'importance de la coopération entre la Cour pénale internationale et l'ONU. Nous attachons une importance particulière aux efforts visant à renforcer les activités en faveur de la primauté du droit, notamment celles qui consistent à étayer les capacités dont disposent les États pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves. Les États ont la responsabilité souveraine de rendre la justice et de promouvoir le respect du droit. Ils doivent être appuyés dans leurs efforts de consolidation de leurs institutions nationales, afin que la Cour puisse fonctionner comme une juridiction de dernier recours.

La prochaine Assemblée des États parties sera particulièrement chargée en raison des élections qui y

seront tenues. Dans moins de deux mois, l'Assemblée élira six nouveaux juges et un nouveau procureur. Le Brésil leur souhaite plein succès dans l'exercice de leurs fonctions. Je voudrais exprimer une fois encore le plein appui du Brésil à la CPI et toute notre gratitude au Président Sang-Hyun Song.

M. Kamau (Kenya) (*parle en anglais*): Le Kenya s'associe à la déclaration faite par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie au nom des États africains parties au Statut de Rome.

Ma délégation se félicite du rapport de la Cour pénale internationale (CPI) sur les activités menées pendant la période 2010-2011 (voir A/66/309), qui souligne certains des faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport (voir A/65/313). Nous prenons note de l'accroissement de la charge de travail de la Cour et des problèmes correspondants, qui appellent un surcroît d'efforts en vue de permettre à la Cour de s'acquitter efficacement de son mandat. Nous félicitons le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song, de la direction qu'il donne aux travaux de la Cour en vue de la réalisation des objectifs pour lesquels elle a été établie.

À cet égard, le Kenya pense que la Cour a défini pour elle-même un rôle important, qui est d'aider le monde à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression.

Le Kenya reste attaché au respect de ses obligations au titre du Statut de Rome, des principes de l'état de droit et de la justice naturelle. En outre, le Gouvernement kényan a poursuivi sa coopération avec la Cour, et continué d'en faciliter le travail. Tout récemment, la Cour a ouvert un bureau de liaison au Kenya, auquel le Gouvernement a accordé, comme à ses fonctionnaires, tous les privilèges et immunités diplomatiques.

Dans notre souci de faciliter les travaux de la Cour au Kenya, nous restons bien sûr très conscients que c'est au Kenya qu'il incombe au premier chef d'exercer sa compétence pénale à l'égard des personnes responsables de crimes commis dans notre pays, y compris pendant les violences qui ont suivi les élections de 2008. Le Gouvernement a accompli des progrès louables dans le processus d'enquête et la poursuite de toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées dans les violences qui ont suivi les élections. En effet, dans le cadre de la nouvelle

Constitution du Kenya, de profondes réformes du système judiciaire ont été engagées pour garantir l'équité et la transparence de l'administration de la justice, dans l'intérêt de tous. Certaines de ces réformes comprennent la nomination d'un nouveau président de la Cour suprême, d'un procureur général et d'un vice-président de la Cour, ainsi que des premiers juges de l'histoire de la Cour suprême, de 28 nouveaux juges de la Haute Cour et d'un nouveau directeur du Parquet, qui ont tous été recrutés par un processus de recrutement public transparent et rigoureux. La restructuration systématique de la police est en cours et verra le jour sous sa forme définitive lorsque le projet de loi de 2011 sur les services de police nationaux sera adopté.

Il importe également de préciser que les institutions politiques du pouvoir exécutif et du Parlement subiront aussi une restructuration pour garantir un climat plus favorable à l'administration de la justice et à la protection des droits de l'homme.

Le Kenya croit en la primauté du droit au niveau national comme international et voit dans le Statut de Rome un instrument permettant d'institutionnaliser davantage l'état de droit et de lutter contre l'impunité. Par conséquent, nous encourageons les États qui ne sont pas parties au Statut, en particulier ceux qui siègent au Conseil de sécurité, auquel revient le rôle de déférer des situations au Procureur en vertu des articles 13 et 15 *ter* et de demander des sursis à enquêter ou à poursuivre en vertu de l'article 16 du Statut, à devenir États parties. Ils seraient ainsi tenus aux mêmes principes qu'ils appliquent à ceux qu'ils veulent juger et sur lesquels ils veulent se prononcer au sein du Conseil de sécurité. L'impératif moral qui sous-tend cette condition, ainsi que la contradiction jurisprudentielle qui en découle, devraient être évidents.

Le Kenya s'associe aux autres États Membres pour applaudir les États qui ont ratifié le Statut de Rome depuis la publication du dernier rapport, et grâce auxquels le nombre de membres est passé de 111 à 119.

Le maintien de la confiance du public dans tout système judiciaire dépend de la capacité de ce système de faire respecter l'état de droit et les principes élémentaires de la justice, qui sont au fondement de l'esprit et de la lettre du Statut de Rome et permettent de veiller non seulement à ce que la justice soit rendue, mais aussi que chacun puisse le constater.

Malheureusement, le sentiment se répand actuellement que la Cour cible plus particulièrement et

injustement certains pays, notamment en Afrique. D'aucuns se sentent également dépossédés du Statut de Rome, comme si le Statut et la Cour avaient pour fonction de servir certains États et pas d'autres. Les impressions de cet ordre portent atteinte à une institution créée avec de si nobles intentions et menacent d'avoir raison de la confiance qu'inspire encore la Cour. Lorsque nous luttons contre l'impunité et défendons l'état de droit au niveau international, nous ne pouvons laisser se substituer à l'impunité au niveau national une autre impunité, internationale celle-là, et arrogante, en laissant appliquer de façon préjudiciable et sélective les principes et articles du Statut de Rome. En conséquence, la Cour doit se demander sans détour pourquoi certains États parties continuent d'être mécontents et de se sentir exclus dans le cadre de la Cour pénale internationale. Ce processus doit également s'accompagner de la mise en place de mesures qui permettent de garantir le respect de l'état de droit et des principes élémentaires de justice que consacrent la lettre et l'esprit du Statut de Rome.

Je voudrais, pour terminer, souligner que le tissu social de notre ordre international repose, entre autres, sur les principes de souveraineté et d'égalité entre les États, sur l'immunité des fonctionnaires, en vertu du droit international coutumier, et sur la coexistence pacifique entre les États. Ce sont ces principes fondamentaux qui doivent non seulement inspirer les travaux de la Cour en ce qui concerne les États mais également les activités du Conseil de sécurité, en vertu des dispositions du Statut de Rome.

Alors que se poursuit le processus en vue de la désignation du prochain procureur de la Cour, nous formons le vœu que le prochain procureur collaborera avec la Cour de façon que ces instruments juridiques et doctrines juridiques fondamentaux soient dûment respectés dans l'application du Statut de Rome.

M. Loy (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): Avant toute chose, je tiens à adresser les sincères condoléances de mon pays au peuple italien suite au décès du juge Antonio Cassese, éminent érudit et juriste, qui a apporté une contribution durable au droit pénal international. Nous voudrions aussi remercier le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, de son rapport (voir A/66/333) et des services rendus à la Cour.

Bien que les États-Unis ne soient pas partie au Statut de Rome, nous demeurons indéfectiblement attachés à la défense de l'état de droit et au principe

selon lequel les personnes responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent en répondre. Nous continuerons d'être à l'avant-garde du combat pour redresser ces torts et d'intervenir, de concert avec la communauté internationale, dès que des signes précurseurs apparaissent afin d'éviter que de telles atrocités ne se produisent. Nous reconnaissons toute l'importance du rôle que joue la Cour pénale internationale en traduisant en justice les auteurs des pires atrocités.

Nous avons eu le plaisir de voter pour la première fois, il y a quelques mois, pour la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, ce qui témoigne de notre travail constant aux côtés de la CPI et des États parties au Statut de Rome en vue de mettre fin à l'impunité des crimes les plus abominables. Tout comme elle coopère avec les États parties sur des sujets qui la préoccupent, l'Administration Obama appuie également les poursuites engagées par la CPI quand cela permet de faire avancer les intérêts et de promouvoir les valeurs des États-Unis, dans le respect des exigences des lois des États-Unis.

Nous continuons à appuyer les initiatives de complémentarité constructives en aidant les pays dans leurs efforts pour mettre en place des processus permettant d'assurer le respect du principe de responsabilité au niveau national, en ce qui concerne les crimes relevant du Statut de Rome. Par nature, la CPI doit poursuivre uniquement les individus accusés d'avoir la plus grande responsabilité dans les crimes les plus graves relevant de sa compétence. Il incombe aux États de compléter les travaux de la CPI en engageant des poursuites à l'échelon national.

À cet égard, au cours de l'année écoulée, nous avons aidé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rédiger la loi portant création des tribunaux mixtes spécialisés. Nous continuerons à accompagner les efforts visant à renforcer les capacités et l'indépendance du système judiciaire congolais, afin d'obtenir justice pour les victimes de violences sexuelles et d'autres crimes graves. En République démocratique du Congo, nous avons appuyé un projet pilote de protection des témoins et du personnel judiciaire impliqués dans des affaires sensibles et difficiles, et nous sommes en train d'étendre notre coopération dans le domaine de la protection des témoins. Nous explorons d'autres voies et moyens d'encourager les poursuites nationales dans d'autres pays.

En dépit des efforts louables déjà consentis, des défis importants subsistent. En particulier, il convient de combler les lacunes fondamentales qui subsistent s'agissant des indemnisations et d'une protection coordonnée et efficace des témoins et du personnel judiciaire. Enfin, les préoccupations de ma délégation relativement aux amendements adoptés l'année dernière à Kampala sont bien connues, car elles ont été énoncées pendant le débat tenu l'année sur ce point de l'ordre du jour (voir A/65/PV.41, p. 28).

Les États-Unis attendent avec intérêt de participer de nouveau en qualité d'observateur aux réunions de l'Assemblée des États parties pendant la prochaine session qui se tiendra à New York en décembre.

M. Delgado Sánchez (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine prend acte du rapport de la Cour pénale internationale publié sous la cote A/66/309. La création d'une juridiction pénale internationale impartiale, non sélective, efficace, juste, qui complète les systèmes juridiques nationaux et qui est véritablement indépendante, donc exempte de toute subordination à des intérêts politiques qui pourraient saper son fondement même, continue d'être un objectif que Cuba appuie.

Toutefois, compte tenu de son indépendance limitée, la Cour pénale internationale souffre d'un défaut constitutif lié à la façon dont ses relations avec le Conseil de sécurité ont été définies. L'article 16 du Statut de Rome donne au Conseil le droit de suspendre les enquêtes et les poursuites entreprises par la Cour. Ce problème n'a pas été réglé dans les documents issus de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en 2010.

Le renvoi par le Conseil de sécurité de la situation en Libye devant la Cour pénale internationale confirme une tendance négative condamnée à maintes reprises par Cuba. Le Conseil de sécurité, en violation des principes du droit international et du droit conventionnel des traités, continue de saisir la Cour pénale internationale d'affaires qui concernent des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome et leurs citoyens.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont la preuve que celle-ci fonctionne sur la base d'une politique de deux poids, deux mesures, car ces mêmes résolutions prévoient que les crimes commis par les puissances qui sont membres du Conseil de sécurité et ne sont pas parties au Statut de Rome ne feront pas l'objet d'enquêtes. La Cour ne saurait être un

instrument pour attaquer les pays en développement et garantir l'impunité pour les attaques commises par les pays développés.

Non seulement ce comportement irresponsable du Conseil de sécurité porte atteinte à l'impartialité et à l'indépendance qui sont censées caractériser la Cour pénale internationale, mais risque également de la discréditer en raison de l'illégitimité des décisions antidémocratiques et peu représentatives du Conseil de sécurité. À ce rythme, nous commencerons bientôt à parler non seulement de la nécessité de réformer le Conseil de sécurité, mais aussi de celle de réformer la Cour pénale internationale et son Statut.

Nous tenons à réitérer notre préoccupation devant ce grave précédent créé par les décisions de la Cour d'engager des poursuites judiciaires contre des ressortissants d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, et n'ont même pas accepté la compétence de la Cour, conformément à l'article 12 du Statut. La délégation cubaine réaffirme qu'il convient de respecter le principe de droit relatif au consentement d'un État à être lié par un traité, visé à l'article 11, partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Il faut préserver l'intégrité de la Cour pénale internationale en tant qu'instrument complémentaire des juridictions pénales nationales. La Cour doit demeurer impartiale et totalement indépendante des organes politiques de l'ONU, surtout ceux qui sont antidémocratiques et peu transparents dans leurs travaux. Ces organes ne doivent pas influencer le fonctionnement de la Cour ni l'entraver. Les responsabilités que la Charte confère au Conseil de sécurité ne doivent pas limiter le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire indépendant.

Depuis plus de 50 ans, Cuba est victime de diverses formes d'agression, résultat d'actions unilatérales et extraterritoriales, qui ont causé la mort de milliers de personnes, en ont blessé des milliers d'autres et ont causé d'innombrables dommages matériels, économiques et financiers. La définition du crime d'agression par la Conférence de Kampala n'est pas à la hauteur des attentes de Cuba. En effet, l'occasion a été perdue d'établir une définition générale, recouvrant les formes d'agression qui se manifestent également dans les relations internationales entre les États et qui, bien qu'elles ne passent pas forcément par l'emploi de la force armée,

ont un impact sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États.

Pour terminer, nous réaffirmons notre volonté de contribuer à la mise en œuvre d'une justice pénale internationale véritablement impartiale, conforme aux normes du droit international et, en particulier, à la Charte des Nations Unies.

M. Ulibarri (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica se félicite du rapport détaillé et complet (A/66/309) présenté par le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale, dont nous saluons le leadership et la vision. Nous réitérons notre appui à la Cour en tant qu'élément essentiel de l'architecture du droit international, et en particulier, en tant qu'institution indispensable dans la lutte contre l'impunité pour les pires crimes contre l'humanité.

À l'approche du dixième anniversaire de la Cour l'année prochaine, nous nous félicitons du nombre croissant d'États qui ont adhéré au Statut de Rome ou l'ont ratifié.

Le rapport présenté par le Président Song, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, indique que cinq nouveaux États ont ratifié le Statut de Rome durant la période considérée : la Grenade, la République de Moldova, Sainte-Lucie, les Seychelles et la Tunisie. La ratification des Philippines, des Maldives et du Cap-Vert a suivi. Nous leur souhaitons la bienvenue et nous réjouissons de compter désormais 119 États membres de la Cour. C'est un chiffre encourageant mais qui est en même temps révélateur du chemin qu'il nous reste à parcourir jusqu'à la ratification universelle de la Cour. Nous lançons un appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils deviennent parties au Statut de Rome dans les meilleurs délais, afin de renforcer et de promouvoir le caractère global de la justice internationale et, partant, la paix et les droits de l'homme.

Le Costa Rica voudrait aborder trois aspects spécifiques qui l'intéressent particulièrement dans les travaux de la Cour.

Premièrement, nous partageons la préoccupation du Président Song face au non-respect par certains États parties des responsabilités qui leur incombent clairement et irrévocablement en vertu du Statut de Rome. Le refus d'exécuter les mandats d'arrêts qui ont été lancés, notamment, est particulièrement grave. Il n'existe aucune raison juridique valable de persister

dans ce type de comportement et, pire encore, de bafouer la Cour en accueillant sur le territoire d'un État partie des personnes faisant l'objet d'un de ces mandats d'arrêt.

Nous espérons que le rapport sur les mesures éventuelles que l'Assemblée des États parties pourrait prendre en cas de non-coopération, adopté à l'unanimité par le Bureau, permettra de s'attaquer à ce problème majeur. Il importe cependant encore plus que les États prennent la pleine mesure de leurs responsabilités et que ceux qui persistent à faire passer d'autres considérations avant les obligations qui leur incombent au titre du Statut de Rome changent de comportement.

Une autre de nos préoccupations porte sur la situation financière de la Cour et les risques qu'encourent ses importants travaux du fait des restrictions budgétaires. La charge de travail s'est considérablement accrue durant la période couverte par le rapport, comme on peut le lire dans ce dernier, et continuera d'augmenter à l'avenir. C'est une conséquence de la gravité des violations des droits de l'homme et de la dignité humaine dont la Cour est saisie et de la reconnaissance accrue du rôle primordial de la Cour.

Or cette charge de travail grandissante s'est accompagnée d'une réduction de son budget en valeur réelle, et de l'insistance de certains États membres importants en faveur d'une politique de croissance zéro sur toute la ligne, qui ne tient pas suffisamment compte de la situation interne de la Cour ni des problèmes externes auxquels elle doit faire face.

Nous espérons pouvoir examiner cette question en toute sérénité à la prochaine Assemblée des États parties, et avec le réalisme et la bonne volonté qui s'imposent, en ne perdant pas de vue deux prémisses essentielles : la nécessité d'une amélioration constante de l'efficacité et de l'efficience des travaux de la Cour, et l'engagement pris d'investir dans la justice internationale, en tenant compte du fait que les avantages qu'elle offre pour la paix, la coexistence pacifique et la dignité humaine sont largement supérieurs aux coûts liés à son fonctionnement.

Le troisième point que ma délégation souhaite évoquer a trait à la coopération entre la Cour et l'ONU, fondée sur deux sources essentielles : l'article 10 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé le 4 octobre 2004, et l'article 13 du Statut de

Rome, sur l'exercice de la compétence de la Cour en cas de renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité. Cette coopération a connu un essor salutaire et a permis d'aboutir à des résultats tangibles au sein des deux organes sur les objectifs communs essentiels que sont la promotion de la justice internationale, de la paix et des droits de l'homme.

Cependant, il convient de souligner que chaque renvoi que fait le Conseil de sécurité à la Cour, aussi importante soit-elle, entraîne également pour celle-ci des obligations imprévues. Il n'est que juste, par conséquent, que les coûts qu'un tel renvoi entraîne fassent l'objet d'une indemnisation correspondante de la part de l'ONU, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent. Nous ne doutons pas que des accords raisonnables pourront être trouvés sur ce point également.

À la prochaine Assemblée des États parties, en décembre, nous élirons six juges et le successeur de l'actuel procureur. Ces élections seront déterminantes pour l'avenir de la Cour. Le Costa Rica est pleinement déterminé à exercer les responsabilités qui lui incombent, de manière responsable et sereine, pour ce qui est de ces deux processus et des travaux de la Cour en général.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter également le Procureur, Luis Moreno-Ocampo, de sa direction des travaux de la Cour et de l'empreinte qu'il laisse s'agissant de l'indépendance de cette organisation, ainsi que le Président de l'Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein), dont le mandat s'achève également, et nous les remercions tous deux. Nous nous réjouissons également que l'Ambassadrice Tiina Intelmann (Estonie) ait été recommandée par le Bureau pour diriger les travaux de l'Assemblée durant les trois prochaines années.

Nous sommes convaincus qu'avec la contribution de tous les États parties, des États Membres de l'ONU et des organisations responsables de la société civile, nous pourrions progresser encore plus vite dans la bonne direction.

M. Troya (Équateur) (*parle en espagnol*): Je voudrais commencer mon intervention en remerciant le Président de la Cour de la présentation du septième rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/66/309), qui rend compte du travail intense réalisé par cette haute Cour pour

combattre l'impunité qui, même au nom de la paix, ne saurait être tolérée.

L'Équateur a été, dès ses débuts, un ferme partisan de la création et du renforcement de la Cour pénale internationale et nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre détermination de continuer à œuvrer pour le renforcement de la CPI et du Statut de Rome, seuls mécanismes permettant d'assurer la mise en œuvre d'un système de justice pénale internationale. Nous nous félicitons que les Maldives, les Philippines, le Cap-Vert, la Grenade, la République de Moldova, Sainte-Lucie, les Seychelles et la Tunisie soient devenues parties au Statut de Rome, portant à 119 le nombre de pays reconnaissant la compétence de la CPI.

Suite aux engagements pris à la Conférence de révision de Kampala, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines primordiaux pour le renforcement de la Cour. Des notions essentielles comme le caractère universel du Statut de Rome, la complémentarité et la coopération entre les États et la Cour ainsi que l'aide aux victimes et aux populations touchées, ont été examinées, avec la participation résolue de la délégation de mon pays présente à la Conférence.

L'Équateur considère néanmoins qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir et de travail à faire dans plusieurs domaines auxquels ma délégation attache une importance particulière. Ma délégation estime notamment qu'il est indispensable de garantir l'indépendance et l'autonomie de la Cour, en éliminant progressivement toute ingérence politique de la part de tout organe de l'ONU.

Le consensus obtenu à la Conférence de Kampala concernant la définition du crime d'agression a exigé des sacrifices importants de la part de délégations qui, telle la mienne, souhaitaient un article plus clair et plus ferme, permettant d'empêcher tout nouveau recours excessif à la force militaire et de nouvelles violations flagrantes de la souveraineté des États. En conséquence, nous lançons un ferme appel pour que soient déployés tous les efforts nécessaires afin de garantir que les dispositions relatives à ce crime seront pleinement en vigueur en 2017, sans retards ni excuses.

Pour l'Équateur, l'universalisation progressive du Statut de Rome et de la compétence de la Cour pénale internationale est un objectif auquel on ne peut renoncer. Au-delà de considérations politiques conjoncturelles, il est indispensable de progresser vers la création d'un véritable système de justice pénale internationale qui nous permette de juger même les

crimes les plus graves et de sanctionner les coupables indépendamment de leur nationalité, de leur statut ou de leur fonction.

L'Article 80 de la Constitution de la République de l'Équateur confirme l'imprescriptibilité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Nous sommes en train d'adapter de nombreux textes législatifs nationaux à l'esprit et à la lettre du Statut de Rome, renforçant ainsi l'interdiction, entre autres, de la torture, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires.

D'autre part, accorder une réparation appropriée et en temps voulu à toutes les victimes des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale est un élément essentiel de la justice. C'est pourquoi ma délégation salue l'action menée en vue de renforcer le Fonds au profit des victimes ainsi que les efforts déployés par un grand nombre d'entités et de gouvernements à cet égard.

D'autre part, la délégation équatorienne appuie pleinement le travail des groupes de travail, en particulier le comité de sélection du Procureur, dont les efforts sont indispensables à l'activité future de la Cour.

Le Gouvernement équatorien a toujours appuyé les efforts déployés pour doter la Cour pénale internationale des fonds nécessaires à son bon fonctionnement. Il est inadmissible que des activités cruciales telles que la protection des témoins et des victimes ou les travaux du Procureur soient mises en péril par manque de fonds.

Nous sommes sur le point de lancer un processus de renouvellement qui concerne les juges de la Cour, le Procureur, le Président et le Bureau de l'Assemblée des États parties. Cela fait partie d'un exercice démocratique enrichissant qui mérite d'être fermement appuyé et que mon pays applaudit et suit avec une attention particulière.

Permettez-moi de conclure en disant que la délégation équatorienne s'associe aux appels lancés en faveur du maintien et du renforcement d'une relation constructive et efficace entre la Cour et les différents organes de l'ONU. Nous sommes déterminés à renforcer le caractère institutionnel de la Cour et considérons cette initiative comme une tâche commune à laquelle nous devons participer de manière constructive pour atteindre les buts que nous nous sommes fixés.

M. Falouh (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Mon pays a participé à la Conférence de Rome qui a abouti à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en 1998. Il a également signé le Statut de Rome.

Le Statut de Rome de la CPI a été rédigé en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes visés par le Statut, qui réaffirme dans son préambule

« les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Le préambule souligne également que

« rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État ».

Le Statut de Rome réaffirme que la juridiction de la Cour n'est invoquée que lorsque l'appareil judiciaire national ne parvient pas à imposer sa juridiction. Il confirme également que l'objectif premier du droit national est d'assurer la justice sur le territoire et dans les affaires qui relèvent de la compétence et du mandat de l'État concerné.

Il est véritablement déconcertant que l'idée de justice pénale internationale soit utilisée comme prétexte pour mettre en œuvre des objectifs politiques complètement étrangers aux normes et règles bien connues du droit international et aux buts et principes de l'ONU. Il est également regrettable que certains pays fassent référence dans leurs déclarations à mon pays, la Syrie, depuis cette tribune, au titre de ce point de l'ordre du jour et dans le cadre de cet organe juridique pour dénaturer les faits, proférer des accusations et présenter des informations erronées ou falsifiées. Ils se servent du droit ou utilisent abusivement le droit pour promouvoir leurs intérêts politiques et leur logique d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

Je ne crois pas que les délégations qui ont participé à la Conférence de Rome auraient pu imaginer que les efforts qu'elles ont déployés pour codifier le droit pénal international seraient un jour exploités à des fins politiques. Je crois qu'elles n'imagineraient pas à l'époque que le Statut de Rome

de la CPI serait un jour utilisé comme prétexte pour renverser des régimes ou s'ingérer dans les affaires intérieures des États. Aucun des juristes qui ont participé à la rédaction du Statut n'a jamais pensé que l'idée de la définition du crime d'agression serait édulcorée pour servir l'État agresseur, et ils n'ont jamais imaginé non plus que certains États qui commettent des crimes relevant de la compétence de la Cour n'auraient pas à rendre de comptes, ne seraient pas sanctionnés et parviendraient à se faire oublier du fait de considérations entièrement contraires aux principes de la justice et de l'égalité.

Nous aurions souhaité que la délégation australienne nous parle des femmes et des enfants irakiens qui ont émigré et dont les corps ont été dévorés par des requins, au vu et au su des équipages de navires australiens dans la Mer de Java. Nous aurions souhaité qu'elle nous explique comment justifier la situation des milliers de personnes détenues dans des camps ou vivant dans des bidonvilles construits sur la côte septentrionale de l'Australie, qui n'ont pas accès à des soins médicaux adéquats parce qu'elles ont immigré illégalement.

Mon pays est en proie à des troubles. Je ne dispose pas de suffisamment de temps aujourd'hui pour traiter la question en détail. Mon pays a déjà expliqué les circonstances qui entourent ces troubles, de même

que les mesures prises par le Gouvernement syrien pour rétablir la paix, la stabilité et l'état de droit dans les zones touchées.

Nous souhaiterions cependant réaffirmer encore une fois que le Gouvernement syrien veut sérieusement mettre en œuvre les réformes promises. En fait, il a déjà commencé à procéder à des réformes juridiques, législatives, judiciaires, sociales et politiques. Je tiens aussi à souligner que les autorités syriennes assument pleinement leurs responsabilités légales et judiciaires afin d'appliquer la loi et de traduire en justice tous ceux qui enfreignent la loi, quels que soient leur caractère ou leur position.

La Commission judiciaire indépendante qui a été mise en place exécute son mandat en déférant toute personne impliquée dans la commission d'un acte illégal au système judiciaire national, afin que les mesures juridiques nécessaires puissent être prises tout en préservant l'ensemble des droits des accusés et des victimes dans les différentes phases des procédures judiciaires.

Je demande sincèrement à chacun de relire les dispositions de la Charte et de retrouver l'esprit qui les anime afin d'améliorer les relations entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 75 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 40.